

Pour être juste, je prétends que la structure fiscale devrait être établie en fonction du revenu de base de la famille. La réduction ne devrait pas être un montant uniforme de \$250 mais elle devrait être établie selon les besoins. Dans ce cas, la déclaration du ministre serait exacte, et, en fait, elle l'est dans certaines circonstances. Cela signifierait que si un particulier obtenait un prêt sans intérêt ou un prêt à un taux réduit comme faisant partie de sa rémunération, il serait dans une position raisonnablement comparable à celle de la personne qui gagne, par exemple, \$50,000. Si ce genre d'exemption fiscale est consentie à certaines personnes, il me semble qu'on devrait accorder le même avantage au contribuable moyen.

M. Chrétien: Monsieur le président, je pense que mon désaccord avec le député ne se réglera pas de si tôt. Il envisage la situation d'un point de vue différent. Pour le moment nous essayons de combattre des abus; une société consentait des prêts à, disons, 20 employés—et non seulement aux gestionnaires mais très souvent dans une ville minière, les travailleurs manuels pouvaient aussi se prévaloir de cet avantage, comme le député de Churchill l'a mentionné la semaine dernière. C'est pourquoi nous avons décidé d'imposer une limite de \$50,000 pour une maison et de \$6,000 pour les dépenses supplémentaires relatives à celle-ci ainsi qu'à la disposition relative aux prêts consentis pour acheter des actions de la société.

Le député peut bien prétendre qu'il faudrait l'abolir complètement, mais cela causerait des problèmes à ceux qui s'en servent en toute honnêteté pour essayer de retenir les employés. Je pense qu'il s'agit là d'une méthode honnête.

Le député a fait allusion à ce qui se passe aux États-Unis. Le fisc américain ne considère pas l'avantage retiré d'un prêt sans intérêt comme un revenu, si je ne m'abuse.

Le président: L'article 8 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 8 est adopté.)

(L'article 9 est adopté.)

Sur l'article 10.

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre pourrait-il expliquer cet article, et nous dire surtout quel est le taux prescrit prévu par le gouvernement pour remplacer le taux actuel de 5 p. 100?

M. Chrétien: Monsieur le président, nous avons eu la semaine dernière un entretien très intéressant au cours duquel nous avons décidé de considérer que l'été se terminait avant l'arrivée de l'automne. Le taux d'intérêt ne change pas. Il sera de 8 p. 100 pour le moment.

Le président: L'article 10 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 10 est adopté.)

(L'article 11 est adopté.)

Sur l'article 12.

M. Stevens: Monsieur le président, il s'agit là d'une nouvelle disposition que l'on ajoute à la loi, et j'estime que le ministre devrait expliquer au comité ce à quoi il songe. Cette nouvelle

Impôt sur le revenu

disposition a trait à la publicité dans les périodiques non canadiens; c'est une question très controversée.

M. Chrétien: Monsieur le président, cette question était très controversée en effet, mais je pense qu'elle l'est moins maintenant. La modification éclaire davantage le sens de l'expression «sensiblement le même» en précisant que tel est le cas lorsque plus de 20 p. 100 du contenu est le même. C'est ainsi qu'une édition d'un périodique dont plus de 20 p. 100 du contenu est le même que celui d'un périodique étranger ne peut être qualifiée de canadienne. La modification vise tout simplement à éclaircir l'expression utilisée par le ministère du Revenu national. En fait, elle précise tout simplement la décision de ce dernier.

M. Stevens: Le ministre pourrait-il nous donner des exemples de magazines qui ont été exclus sur la base de cet alinéa qui dit que «sensiblement le même» signifie le même à plus de 20 p. 100. Où se situent le *Reader's Digest* et le *Time*?

M. Chrétien: Monsieur le Président, *Time Canada* qui a une entente permanente avec son frère américain n'a pas réussi à demeurer en deça des 20 p. 100, pas plus qu'il n'a réussi à satisfaire aux exigences de la loi touchant la propriété. Le *Reader's Digest*, lui, ne possède pas d'entente permanente avec un périodique étranger et il n'a pas dépassé la limite de 20 p. 100 et a d'autre part satisfait aux exigences touchant la propriété.

M. Stevens: En ce qui concerne *Time*, quelles suites a eues, d'après le ministre, la classification de *Time* comme périodique étranger? D'après ce que j'ai entendu dire, ils vendent plus de publicité que jamais au Canada, même s'ils ont diminué les tarifs de moitié à cause du règlement interdisant la déduction des frais de publicité dans ces cas-là.

M. Chrétien: Nous ignorons combien *Time* demande à ses clients pour les annonces publicitaires qu'ils font paraître dans la revue. Les sociétés qui font de la publicité dans cette revue ne peuvent pas déduire ce qu'il leur en coûte de la même manière qu'elles le faisaient du temps de l'ancien *Time*. Le député dit que les tarifs publicitaires de *Time* ont été coupés de moitié pour faire concurrence au marché canadien. C'est peut-être le cas, mais nous ne sommes pas au courant.

M. Stevens: Le ministre pourrait-il nous dire si ses services ou un autre ministère ont l'intention d'étudier les conséquences de l'attitude que le gouvernement a adoptée vis-à-vis de *Time* et du *Reader's Digest*? Connaît-on les suites que cette décision a eues pour ces deux magazines?

● (2112)

M. Chrétien: Je crois que l'application de ce programme relève du Secrétariat d'État et quelqu'un est chargé d'assurer la surveillance—je ne sais pas au juste. Je sais que depuis lors, le magazine *Maclean's* a décidé de donner une nouvelle présentation à sa publication. Le magazine deviendra un hebdomadaire et certains affirment que cette décision résulte de ces modifications. Le député pourrait poser la question au Secrétaire d'État ou encore s'il veut que je le lui demande, je le ferai volontiers.

M. Stevens: Volontiers, si le ministre le fait volontiers.